

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de la  
prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau de la nomenclature, des émissions  
industrielles et des pollutions des eaux

Affaire suivie par : Gilles BERROIR  
Gilles.berroir@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 91 61 – Fax : 01 40 81 32 76

Objet : adaptations des conditions de mise en œuvre de la  
circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de  
réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des  
installations classées.

La Défense, le 23 MARS 2010

Le directeur général

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Messieurs les directeurs régionaux de  
l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement d'Ile de France, Antilles  
Guyane et Réunion

Monsieur le Directeur du STIIC

Monsieur le Contrôleur général des armées

Conformément aux engagements pris, un comité de suivi de la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009, relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées (action RSDE) pour la protection de l'environnement a été réuni par mes services le 27 janvier 2010.

Au sein de cette instance étaient représentés les services déconcentrés de l'inspection des installations classées, les agences de l'eau, les différents secteurs industriels concernés, l'INERIS et les représentants des laboratoires.

Au cours de cette réunion et de sa préparation préalable, un certain nombre de points ont fait l'objet de propositions d'adaptations ou de compléments par rapport aux termes de la circulaire du 5 janvier 2009.

Ces propositions ont reçu un accueil favorable de l'ensemble du comité de suivi, je vous demande donc de prendre en compte les éléments suivants pour la poursuite de cette action nationale.

Copie à : INERIS ; DGALN/DEB ; Agences de l'eau ; syndicats professionnels concernés

## 1. Détermination des substances figurant sur les listes de la surveillance initiale

Compte-tenu du constat, partagé par tous les acteurs, de l'état lacunaire des connaissances ayant conduit à l'évaluation de l'état chimique des masses d'eaux, il apparaît pertinent, afin que soit obtenu un traitement plus clair et plus homogène pour l'ensemble des installations classées relevant de l'action RSDE, d'adapter les règles initialement présentées dans la circulaire pour la détermination des substances devant figurer dans la liste de la surveillance initiale imposée à chaque site.

L'ensemble des parties prenantes ayant donné leur accord à la proposition faite par mes services en séance, je vous demande pour tous les arrêtés préfectoraux complémentaires à venir et relatifs à l'action RSDE, d'inclure dans la liste de la surveillance initiale de l'installation toutes les substances (gras et italique) figurant sur les listes des secteurs d'activité concernant cette installation.

Vous indiquerez dans l'arrêté préfectoral que l'exploitant aura, pour les substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site, la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non détections consécutives.

En ce qui concerne les installations dont la mise en œuvre de la surveillance initiale a d'ores et déjà été actée par arrêté préfectoral, vous considèrerez, sans que la signature d'un nouvel arrêté préfectoral ne soit nécessaire, comme recevable un rapport établi par l'exploitant à l'issue de cette phase de surveillance initiale, mentionnant l'abandon de la recherche des substances en italique de la liste qui n'auront pas été détectées au cours des 3 premières mesures (avec là aussi comme condition nécessaire préalable à cet abandon un complet respect des prescriptions des conditions techniques de l'annexe 5 durant les 3 premières mesures effectuées).

Parallèlement, je vous rappelle les termes de la circulaire qui indiquent explicitement que *«seuls des arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables et notamment par des résultats de mesures complémentaires ou par des descriptifs de composition de produits utilisés»* peuvent conduire à un enlèvement a priori de substances figurant sur les listes sectorielles concernant l'établissement ; en particulier, pour les substances figurant en gras sur ces listes, la suppression de la liste de surveillance initiale doit rester très exceptionnelle.

Au cas où vous jugeriez envisageable de telles suppressions, au vu des arguments présentés par l'exploitant, je vous demande de vérifier que votre position est cohérente avec celle des services de l'agence de l'eau qui subventionne cette opération de surveillance initiale ; subvention qui ne se justifie que par la recherche d'une amélioration de la connaissance en matière de substances dangereuses. Il est donc important que les exigences figurant dans ces arrêtés préfectoraux traduisent effectivement ces objectifs d'amélioration de la connaissance en la matière. En cas d'un désaccord persistant avec cet organisme, je vous demande de faire remonter la question auprès de mes services.

En tout état de cause, il a été confirmé, lors de ce comité de suivi, par les représentants des agences, que leur volonté commune est bien d'attribuer cette subvention en n'ayant

pas a priori d'exigences supplémentaires par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux définis par les services de l'inspection des installations classées, notamment en ce qui concerne le contenu du rapport de surveillance initiale qui doit être établi par l'exploitant. En tout état de cause, il est souhaitable que soit mené entre l'inspection et l'agence de l'eau concernée un examen commun du rapport de surveillance initiale et des propositions de l'exploitant quant à la suppression de substances de la surveillance pérenne (notamment cf. ci-dessous 3- mesures effectuées dans les eaux amont).

Je vous rappelle par ailleurs, que la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 correspond à la mise en œuvre du PNSE 2 pour ce qui concerne les rejets aqueux des ICPE et qu'il n'y a donc pas lieu d'ajouter systématiquement les substances identifiées dans le PNSE 2 aux substances figurant sur les listes sectorielles.

Concernant ces listes sectorielles, des listes concernant des sous-secteurs n'ayant pas été identifiés comme tels (principalement du fait d'une non-participation à la première phase de l'action RSDE) lors de la rédaction de la circulaire de janvier 2009 seront mises en ligne sous ICAR au fur et à mesure qu'elles auront pu être établies au vu d'analyses menées sous l'égide des syndicats professionnels concernés. Sont ainsi actuellement envisagées la constitution de listes spécifiques pour les activités d'équarissage, de séchage de pruneaux. Dans l'attente, de l'élaboration de ces listes, les établissements de ces 2 sous-secteurs ne sont pas à traiter en priorité.

## **2. Règles applicables au secteur de la chimie**

En ce qui concerne les installations classées du secteur de la chimie, les précisions suivantes peuvent être apportées en complément du texte figurant dans la circulaire relatif à la prescription de la surveillance initiale de leurs rejets aqueux.

Comme pour les autres secteurs industriels l'objectif qui doit être poursuivi lors de la mise en œuvre de cette action est le suivant : caractériser au mieux en qualité et en quantité les substances dangereuses présentes de manière significative dans le rejet afin que les actions de réduction à engager puissent être le plus judicieusement fondées. La phase de surveillance initiale n'a de raison d'être que pour justifier au mieux la mise en place de la surveillance pérenne sur des substances significativement émises par le site ou impactantes pour le milieu.

La circulaire du 5 janvier 2009 traite d'une manière spécifique le cas du secteur de la chimie ; en effet, la très grande majorité des entreprises de ce secteur ayant participé à la première phase et les substances rejetées par ces établissements étant très diverses, il n'a pas été jugé opportun d'établir, comme cela a été le cas pour les autres secteurs d'activité, de listes sectorielles. C'est donc directement les résultats obtenus lors de la première phase qui doivent servir de guide pour la mise en place de la surveillance initiale visant quant à elle à la mise en place de la surveillance pérenne la plus adaptée.

Sur un site donné du secteur de la chimie ce sont les substances qui ont été **détectées** lors de la première phase qui doivent faire l'objet de la surveillance initiale de la deuxième phase (6 mesures).

Cependant la qualité des mesures réalisées au cours de cette première phase, qui s'est étalée sur plusieurs années n'a pas été homogène selon les laboratoires malgré un cahier des charges harmonisé qui avait été imposé à ces derniers. Lors de la deuxième phase, des progrès techniques ayant été accomplis par les laboratoires, des prescriptions techniques

plus adaptées ont pu être déterminées dont on peut plus légitimement exiger désormais le respect absolu. Ces prescriptions techniques sont traduites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier par des limites de quantification à respecter pour la mesure de chaque substance.

Pour les entreprises du secteur de la chimie, les résultats de la première phase étant déterminants pour le diagnostic il importe donc de pouvoir leur accorder la fiabilité maximale. Il est donc indispensable sur un site donné que l'ensemble des 106 substances aient été au moins une fois mesurées dans des conditions techniques du niveau de celles figurant à l'annexe 5. C'est pourquoi il a été indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2009 que :

- dans le cas (rare) où un site de ce secteur d'activité n'a pas participé à la première campagne de mesures il devra rechercher lors de la première analyse de la phase de surveillance initiale qui lui est prescrite l'ensemble des 106 substances sous les conditions de limite de quantification requises par l'annexe 5.

- dans le cas où lors de la première phase ces conditions techniques n'avaient pas été respectées pour certaines des 106 substances il importait de recommencer la mesure pour ces substances avec les nouvelles exigences.

Cependant pour préciser les termes de la circulaire de janvier 2009 il apparaît injustifié voire inutile d'imposer au titre de la surveillance initiale 5 autres mesures supplémentaires sur des substances qui n'auraient été **détectées** ni au cours de la première phase ni au cours d'une nouvelle mesure réalisée au titre de la deuxième phase dans les conditions techniques adéquates (c'est à dire celles décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009). Mieux vaut en effet que les efforts de surveillance ultérieurs soient concentrés sur les substances qui auront été détectées lors de l'une ou l'autre des ces 2 mesures plutôt que sur des substances qui, si elles étaient éventuellement ultérieurement détectées, le seraient de toute manière très certainement à des niveaux si faibles que leur maintien au titre de la surveillance pérenne n'aurait pas lieu d'être.

En conclusion, il me paraît utile de ne prescrire, au titre de la phase initiale mise en place sur les sites du secteur de la chimie, 5 mesures supplémentaires que sur des substances (de la liste des 106 substances) qui auront été détectées au cours d'une première mesure réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5 de cette même circulaire et dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel de l'installation. Lorsque l'exploitant ne sera pas en mesure de justifier la représentativité du rejet ayant fait l'objet de l'analyse "initiale" sur les 106 substances, l'inspection des installations classées prescrira alors les mesures permettant de s'assurer de cette représentativité.

En ce qui concerne les installations du domaine de la chimie dont la mise en œuvre de la surveillance initiale a déjà été actée par arrêté préfectoral, de la même manière que ci-dessus (cf. 1 alinéa 4), vous considérerez sans que la signature d'un nouvel arrêté ne soit nécessaire, comme recevable un rapport établi par l'exploitant à l'issue de cette phase initiale, mentionnant l'abandon de la recherche des substances non détectées au cours d'une première mesure effectuée dans le respect complet des prescriptions techniques de l'annexe 5 et dont il sera cependant clairement établi qu'elle a été réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel de l'établissement.

### **3. Mesures effectuées dans les eaux amont**

Les modalités de la recherche éventuelle des substances dans les eaux amont sont à définir au cas par cas en liaison avec les services des agences de l'eau qui mettent en place des financements associés.

Ces mesures dans les eaux amont quand elles existeront devront être transmises dans les mêmes conditions que celles effectuées dans les rejets.

Il est important que les enseignements tirés au vu des résultats des mesures effectuées soient également partagés entre le service de l'inspection des installations classées et celui de l'agence de l'eau afin que soit clairement établi pour tous les acteurs si la contamination de ces eaux est effective ou non. Cette validation commune permettra ainsi de fournir des éléments non remis en cause pour la quantification du flux importé pouvant être pris en compte par l'exploitant dans son rapport de surveillance initiale (cf. ci-dessus 1 alinéa 6).

### **4. Débit mensuel minimal de référence QMNA5**

La valeur retenue pour le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans lequel a lieu le rejet est une donnée primordiale qui servira de référence pour juger du maintien des substances en surveillance pérenne. Je vous demande donc dorénavant de faire en sorte que cette donnée figure, autant que possible, dans les arrêtés préfectoraux à venir instaurant la surveillance initiale.

### **5. Site RSDE géré par l'INERIS**

Je vous rappelle que dans l'attente d'une mise en œuvre généralisée de GIDAF (actuellement en cours de déploiement selon un calendrier défini au niveau de chaque région) le chargement des résultats des mesures doit être effectué au fur et à mesure de la réalisation des mesures sur le site RSDE de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) afin que le contrôle des pratiques analytiques des laboratoires puisse être mis en œuvre de manière efficace par l'INERIS. En effet, pour que soit accordé un crédit technique maximal à ces données de mesures il est dans l'intérêt de tous les acteurs de cette opération (exploitants, service de l'inspection, service des agences de l'eau) que cette vérification soit effectuée le plus rapidement possible après la mesure ce qui nécessite une transmission régulière.

Dans le cas où certains laboratoires rencontreraient encore des difficultés pour alimenter ce site directement par un fichier informatique, je vous rappelle que ce site offre également la possibilité d'une saisie manuelle des résultats. Les résultats ainsi transmis à l'INERIS pourront tout de même bénéficier d'une expertise individuelle et gratuite qui permettront d'établir si le prestataire chargé du prélèvement et de l'analyse respecte bien les règles fixées par la circulaire. Autant que faire ce peut, cette analyse sera menée par l'INERIS dans des délais tels que l'exploitant pourra transmettre à son prestataire les points d'amélioration identifiés par l'INERIS avant que n'interviennent les mesures suivantes

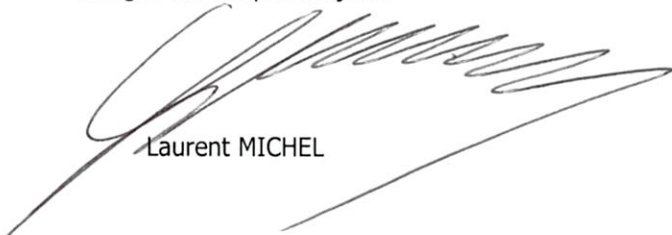
Lorsque GIDAF sera utilisé par un industriel, les résultats RSDE qui seront saisis via cette application seront transmis directement à l'INERIS sans qu'une double saisie des résultats ne soit nécessaire.

Je vous confirme, par ailleurs, que :

- les mesures réalisées sous « portée flexible » sont acceptables compte-tenu de la nature de cette procédure.
- les notes techniques et FAQ disponibles sur le site internet RSDE de l'INERIS sont validées par mes services et sont à prendre en compte dans l'exécution de cette action ;

**Bien qu'aucun des points décrits ci-dessus ne m'apparaissent devoir remettre en cause l'esprit et les objectifs de la circulaire initiale je vous saurais gré de me faire remonter (auprès du BNEIPE) les éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.**

Le Directeur général de la prévention des risques,  
délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL